



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP (OCA) MED.WG.1/5
7 avril 1988

FRANCAIS
Original: Anglais

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Première réunion du Comité
scientifique et technique

Athènes, 23-27 mai 1988

ETAT D'AVANCEMENT DU PROTOCOLE RELATIF AUX OPERATIONS D'IMMERSION

PNUE

Athènes, 1988

Le présent document n'est pas une traduction officielle du Service des Conférences et du Conseil d'Administration du PNUE.

Le présent document n'a pas été édité officiellement par le Service des Conférences et du Conseil d'Administration du PNUE.

1. Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs a été ratifié par toutes les Parties contractantes et est entré en vigueur le 12 février 1978.
2. Depuis la Cinquième réunion du Groupe de travail de la coopération scientifique et technique (Athènes, 6-10 avril 1987), le secrétariat n'a pas reçu des Parties contractantes de nouveaux renseignements concernant la désignation des "autorités compétentes".
3. Depuis la Cinquième réunion du Groupe de travail, le secrétariat n'a reçu des Parties contractantes aucun renseignement concernant les experts et les institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets en mer et sur les méthodes de rechange en mer pour l'élimination des déchets.
4. Depuis la Cinquième réunion du Groupe de travail, le secrétariat a reçu de la France et de l'Italie des rapports annuels pour 1986 sur les opérations d'immersion.
5. Le secrétariat a reçu de Malte un rapport portant la mention "Néant" l'informant qu'aucune opération d'immersion n'avait eu lieu en 1987.

RECOMMANDATIONS

6. Les Parties contractantes devraient appliquer sans délai les recommandations de la Quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes, à savoir notamment:
 - (a) désigner l'"autorité compétente", conformément à l'article 10 du Protocole;
 - (b) informer le secrétariat sur les experts et les institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets en mer et sur les méthodes de rechange pour l'élimination des déchets;
 - (c) adresser au secrétariat des rapports portant la mention "Néant" lorsqu'aucun permis d'immersion n'a été délivré et qu'aucune opération d'immersion n'a été effectuée pendant la période pour laquelle il y a lieu de soumettre des rapports sur les permis délivrés et sur les opérations effectives d'immersion.